

## **NOTE SUR LES SOMMES A REGLER PAR L'ADJUDICATAIRE**

En matière de vente à la barre du TGI, il y a lieu de distinguer les frais et émoluments relatifs à la vente et les honoraires.

### **I – LES FRAIS**

Ils consistent en tous les actes de procédure effectués par des tiers (huissiers, annonceurs, "diagnostiqueurs", hypothèques...) pour parvenir jusqu'à la vente à la barre du Tribunal.

Ils peuvent être estimés très approximativement à la somme de 6.500,00 €.

En cas de vente à la barre, ces frais sont intégralement supportés par l'adjudicataire et sont repris après taxation par le Juge de l'exécution, dans la quittance de vente.

### **II – LES HONORAIRE ET DROIT PROPORTIONNEL**

#### **1) LE DROIT PROPORTIONNEL**

En sus des frais préalables à l'adjudication, la quittance comporte le montant du droit proportionnel qui revient à l'avocat poursuivant soit ¾ du DP.

L'autre quart revient à l'avocat de l'adjudicataire.

La totalité du DP étant supporté par l'adjudicataire et il se calcule sur le prix d'adjudication. (ex: pour un prix de 200.000 € : DP entier = 3957 €HT).

#### **2) LES HONORAIRE**

En sus du droit proportionnel, l'avocat est rémunéré de son intervention par des honoraires qui sont libres 1780 € TTC

### **III – LES DROITS D'ENREGISTREMENT**

L'adjudicataire devra régler au TRESOR PUBLIC, tout comme pour une vente amiable, les droits d'enregistrement qui représentent environ 5 à 6% du prix d'adjudication.

### **IV – LES FRAIS DE PUBLICATION DU TITRE DE VENTE**

L'adjudicataire devra également régler les frais de publication de son titre de vente, soit : 1/1000 du prix et le coût de l'état hypothécaire sur cette formalité.

Exemple : pour un prix de 100.000 € les frais de publication seront de 100 € outre les frais de renvois de 2 €. Le coût de l'état hypothécaire qui peut varier en fonction du nombre de lots achetés (pour un lot : 14 €).